



ARRETE

N°416/2011

Autorisant temporairement le test des boues de la station d'épuration de Bègles par la société Lyonnaise des eaux, située sur le territoire de la commune de Golbey.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 3007/2003 du 24 octobre 2003 modifié autorisant la société LYONNAISE DES EAUX à exploiter un centre de traitement et de valorisation de boues d'épuration sur le territoire de la commune de GOLBEY pour une capacité annuelle de 30 000 tonnes de boues entrantes,

VU la demande déposée le 06 décembre 2010 par laquelle Mme Christelle DACBERT, Chef d'Agence Usines du Centre Régional Lorraine de la société Lyonnaise des Eaux, exploitant l'installation TAIJI sise à GOLBEY et dont le siège social se trouve – 16 Place de l'Iris – 92040 – PARIS LA DEFENSE, sollicite l'autorisation temporaire de tester des boues résiduelles urbaines de la station d'épuration du Clos de Hilde – 33130 BEGLES en vue de leur homologation,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 05 janvier 2011 établis par l'inspection des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 janvier 2011,

Vu le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 28 janvier 2011,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'exploitant s'engage à traiter des boues conformes aux critères d'acceptabilité fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3007/2003 du 24 octobre 2003 modifié,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société LYONNAISE DES EAUX est autorisée à poursuivre l'exploitation de traitement des boues sise à GOLBEY sous réserve du respect de la modification suivante :

L'article 14.1.1 de l'arrêté préfectoral est, pour une durée de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, modifié comme suit :

« 14.1.1 Origine des boues

Les boues traitées sur le centre de GOLBEY sont les suivantes :

- *des boues résiduaires urbaines provenant des stations d'épuration du département des Vosges et des départements limitrophes ;*
- *des boues biologiques de stations d'épuration industrielles provenant essentiellement des industries agroalimentaires, textiles et papetières de la région Lorraine et des régions limitrophes ;*
- *des boues d'épuration urbaines issues de la station de traitement du Clos de Hilde – 33130 BEGLES.».*

ARTICLE 2 :

En cas d'observations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif Territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Golbey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Lyonnaise des eaux et dont copie sera déposée à la mairie de Golbey et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Golbey pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, 8 FEV. 2011

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



HUGUES MALECKI